

Le passage du rapport de la Commission McDonald dont je parle traite de la question n° 2332 que j'ai fait inscrire au *Feuilleton* de la Chambre en 1975. Elle concerne des allégations faites par M. Igor Gouzenko qui prétendait ne pas avoir reçu de pension du gouvernement à partir du moment de sa défection, en 1946, jusqu'à ce que le gouvernement du très honorable John G. Diefenbaker décide de la lui accorder en 1962. Voici la première partie de ma question qu'on rapporte dans le rapport de la Commission McDonald:

Pourquoi n'a-t-on pas accordé de pension du gouvernement à M. Igor Gouzenko de 1946 jusqu'au moment où le gouvernement du très honorable John G. Diefenbaker la lui a accordée en 1962?

Les auteurs du rapport citent ensuite la réponse donnée par le solliciteur général de l'époque, le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand), qui déclare en partie: «De 1946 à 1962, M. Gouzenko a été entièrement pris en charge par le gouvernement canadien». Un peu plus loin, à la page 349 du troisième rapport de la Commission McDonald, on lit le passage fort important qui suit:

● (1520)

Nous avons examiné avec soin les antécédents de cette affaire, que révèlent les dossiers de la GRC. A presque tous les égards, la situation est très nette. Il n'est pas vrai que, de 1946 à 1962, M. Gouzenko ait été «entièrement» pris en charge par le gouvernement canadien.

De toute évidence, madame le Président, on a communiqué à un député à la Chambre, à moi en l'occurrence, de faux renseignements. Je sais par ailleurs, madame le Président, que je dois également montrer que la question de privilège peut remonter à une session d'une législature précédente. Les décisions que vous avez rendues vous-même ainsi que votre prédécesseur, M. Jerome, le prouvent clairement. Je voudrais également vous lire un passage de la 19^e édition de May, plus précisément un extrait de la page 161 où il est dit ceci:

... un outrage commis contre une législature peut être puni par une autre.

Je me reporte à certains passages de May et plus particulièrement à une décision rendue par l'Orateur Jerome qui prouve nettement, si je ne m'abuse, qu'à première vue, j'ai lieu de soulever la question de privilège. Les passages dont je vous parle ont trait à la communication de renseignements erronés à la Chambre, et dans le cas qui nous occupe, par un membre du cabinet.

Manifestement et quoi qu'il en soit, d'après les décisions rendues précédemment, même si l'ancien solliciteur général a communiqué des renseignements erronés à la Chambre, sans savoir pertinemment à l'époque que ces mêmes renseignements étaient faux, un ministre se doit d'assumer la responsabilité des faits qu'il présente à la Chambre, et cela, même si les dossiers ont souvent été préparés par d'autres. A cet égard, je vous renvoie à la page 966 du *hansard* du 9 novembre 1978 où M. l'Orateur Jerome déclare ce qui suit:

En règle générale, cependant, selon le principe de la responsabilité ministérielle, en cas de délit grave commis par un de ses fonctionnaires, le ministre doit en prendre la responsabilité à la Chambre ou informer cette dernière des mesures disciplinaires qui ont été prises.

Privilège—M. Cossitt

En résumé, madame le Président, je soutiens qu'il y a eu tentative délibérée de me gêner dans l'exercice de mes fonctions en ce que la réponse du ministre à la question n° 2332 n'était pas rédigée en la forme d'un énoncé de faits. Les règles des privilèges à cet égard sont exposées par Erskine May en page 136 de sa 19^e édition. Elles ont été citées par M. l'Orateur Jerome dans une décision favorable rendue sur une question de privilège du même genre à peu près soulevée par le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) le 9 novembre 1978, suivant la page 965 du *hansard*.

De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission, qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats, peut être considéré comme constituant une violation de privilège...

Et presque tout de suite après, madame le Président, M. l'Orateur Jerome citait encore le passage suivant d'Erskine May:

Commet une atteinte aux privilèges quiconque présente ou fait présenter à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités des documents forgés, falsifiés ou fabriqués dans l'intention de les tromper, ou signe du nom d'autrui ou d'un nom fictif les documents destinés à être présentés à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités...

Le 6 décembre 1978, M. l'Orateur Jerome disait également ce qui suit sur une question soulevée par le député de Durham-Northumberland:

Même sans tenir compte des précédents et des règles complexes du privilège, je ne puis croire qu'un d'entre nous puisse prétendre que la Chambre n'a aucun recours, face à une telle tentative d'obstruction au moyen de renseignements que l'on admet être trompeurs.

Je déclare donc qu'il s'agit à première vue d'un cas d'outrage à l'endroit de la Chambre des communes.

En terminant, je soutiens donc, madame le Président, qu'il y a eu violation de mes privilèges par présentation à la Chambre de renseignements falsifiés. Et en examinant la page 341 du troisième rapport de la Commission McDonald, on observera non seulement que la chose est exacte, mais que la réponse rédigée par l'agent responsable des services de contre-espionnage de la GRC a en outre été falsifiée par d'autres, hors la connaissance du public à l'époque, avant d'être présentée par le ministre à la Chambre des communes.

Je vous prie donc, madame le Président, de vouloir bien vous pencher sur cette question que je viens d'exposer et, notamment sur les précédents tirés d'Erskine May et les décisions antérieures de M. l'Orateur Jerome. Et s'il est décidé qu'il y a à priori matière à question de privilège, je me réserve le droit de présenter une motion demandant le renvoi de l'affaire au comité permanent des privilèges et élections.

Mme le Président: Je prends l'affaire en délibéré. Je conclus de la déclaration du député que j'ai lieu d'examiner la question plus à fond. Compte tenu de ce que le député a dit en Chambre, je vais le faire et je trancherai beaucoup plus tard. Peut-être d'autres députés voudront-ils exprimer un avis là-dessus par la suite. Je prends donc l'affaire en délibéré.